

**Présentation du Guide de bonnes pratiques
ADR de la profession du déchet
(Version ADR 2023)**

Assemblée générale ACSTMD
du 30 Juin 2023

Présentation de la FNADE



Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement.

Création en 1937,
257 entreprises adhérentes, dont

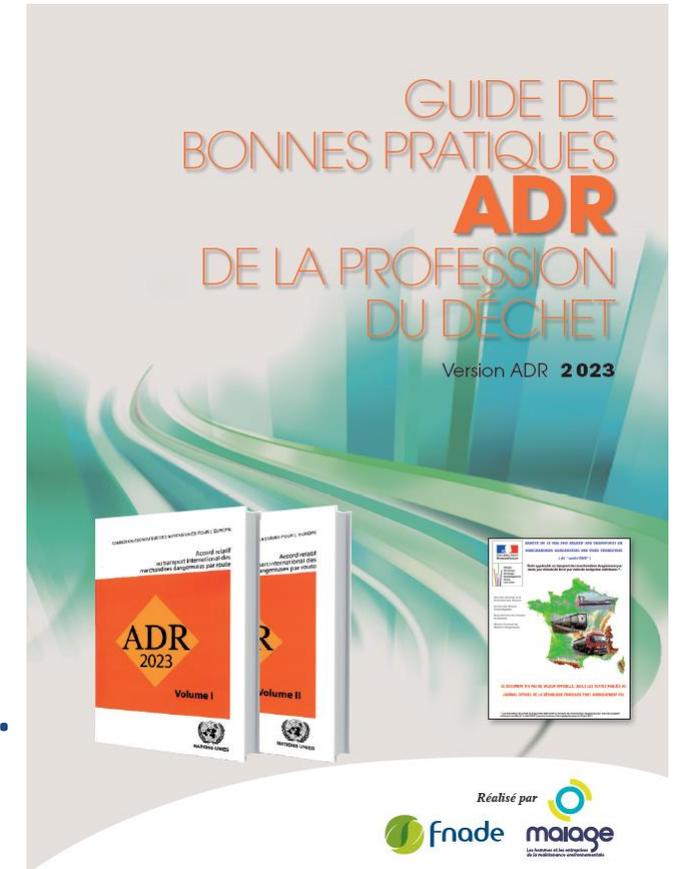


Fonction ?	Rassemble des expertises Représente la profession auprès des pouvoirs publics français et européens Apporte une contribution à l'évolution technique, réglementaire et sociale des activités liées à la gestion des déchets
Domaine ?	Collecte, tri, recyclage, élimination, valorisation organique, stockage Dépollution des sites et sols Nettoisement des espaces urbains
Quoi ?	Déchets dangereux Déchets non dangereux Déchets plus spécifiques (amiante, DASRI...)
Qui ?	Opérateurs Bureaux d'étude Fabricants de matériel de collecte Constructeurs d'usine de traitement des déchets

- **Constitué de professionnels du déchet, dont la majorité occupe une fonction de conseiller à la sécurité,**
 - Membres fondateurs : Fabrice Bertolini, Gérard Piquer et Damien Rambault
- **Echanges réguliers avec les représentants de la mission transport marchandises dangereuses (MTMD) sur divers thématiques et problématiques dans le cadre du transport de déchets,**
- **Réalisation du Guide de bonnes pratiques et de ses mises à jour**
 - 1ere version en 2009,

- Destiné à l'ensemble des acteurs de la profession du déchet.
- A pour vocation de faciliter l'application et la compréhension de l'ADR pour les exploitants des activités liées aux déchets.
- Mise à jour tous les 2 ans en intégrant les dernières évolutions de l'ADR .
- Disponible prochainement sur la boutique de la Fnade en ligne.

- Evolutions ADR 2023 (Quantité estimée, VC1 pour le transport en vrac du UN3509...)
- Relecture complète pour précision, correction, reformulation - « Prise en compte des remarques formulées par l'ACSTMD ».



- Présentation Tableau A (Chap. 3)

« Ce tableau A présente la liste des matières ou objets dangereux, dans l'ordre chronologique des numéros ONU. Chacune des colonnes, numérotée de (1) à (20) est consacrée à un sujet développé dans l'ADR. En haut de chaque colonne, il y a le titre, et dessous la référence du paragraphe de l'ADR qui traite de ce sujet.

Le tableau B présente la liste des matières ou objets dangereux dans l'ordre alphabétique. Pour chacun d'eux est également mentionné le numéro ONU ainsi que la classe de danger, en guise de renvoi vers le tableau A.»

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	5
2. RESPONSABILITÉ DE CHAQUE INTERVENANT	6
3. CLASSIFICATION DES DÉCHETS AU TITRE DE L'ADR	9
3.1. Le classement des déchets au titre de l'ADR	9
3.2. Prépondérance des dangers dans le classement des mélanges	12
3.3. Arbre de décision pour le classement des déchets	12
3.4. Matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique)	12
4. CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT	17
4.1. En colis	17
4.2. En vrac (solide)	17
4.3. En citerne (liquide ou solide pulvérulent/granulaire)	17
5. EMBALLAGES	18
5.1. Règles générales concernant l'emballage des déchets soumis à l'ADR	18
5.1.1. Exigences minimales pour tout emballage	19
5.1.2. Homologation des contenants	20
5.1.3. Cas particulier des GRV	21
5.1.4. Réutilisation des emballages	21
5.1.5. Emballages reconditionnés	22
5.1.6. Emballages en commun	23
5.1.7. Emballages de secours	24
5.1.8. Emballages combinés	24
5.2. Règles concernant le suremballage des déchets soumis à l'ADR	24
5.3. Cas des matières pouvant être transportées dans des emballages non homologués	25
5.3.1. Cas des aérosols (UN 1950) et des cartouches à gaz (UN 2037)	25
5.3.2. Cas des piles et des batteries au lithium (UN 3090, 3091, 3480 et 3481)	25
5.3.3. Cas des batteries (accumulateurs usagés)	26
5.4. Cas des piles et batteries endommagées (UN 3090, UN 3480)	27
5.5. Etiquetage des emballages et GRV et grands emballages	27
5.6. Etiquetage et marquage des suremballages	27

10. DOCUMENTS A BORD DES VÉHICULES	51
10.1. Document de transport	51
10.1.1. Structure du bordereau de suivi de déchet	51
10.1.2. Mentions exigées par l'ADR	52
10.1.3. Quantités estimées pour les déchets	53
10.1.4. Contrôles routiers	53
10.1.5. Cas particuliers	54
10.2. Consignes écrites	55
10.3. Récépissé de déclaration de transport de déchet	59

- Responsabilité des intervenants (Chap. 2):



Expéditeur (élargissement à un tiers expédiant pour le producteur)

« Il appartient à l'expéditeur, qui dans le domaine des déchets peut être le producteur du déchet **ou un tiers expédiant pour le producteur**, mais également l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets ou l'installation de traitement,... »



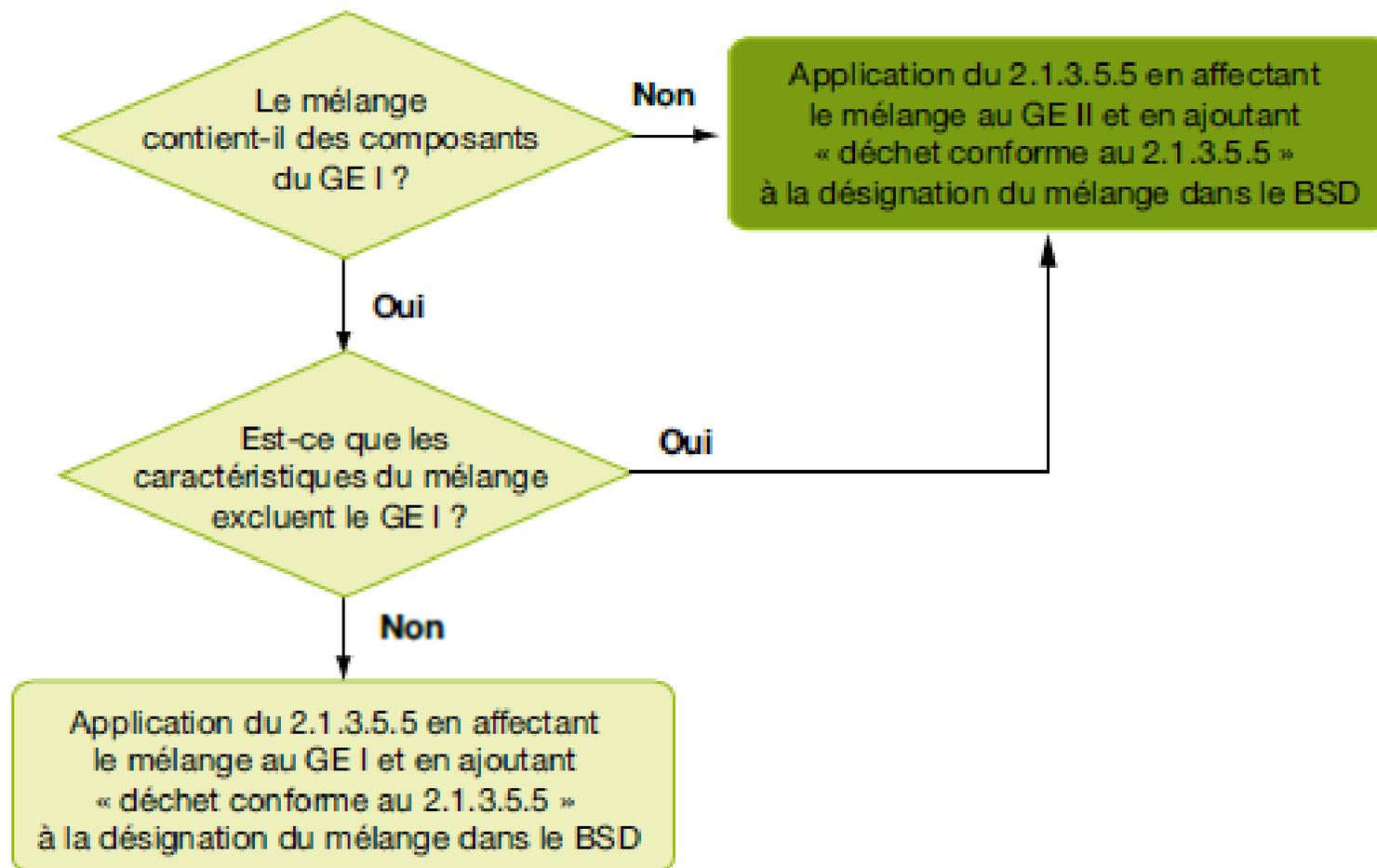
Chargeur (selon contrat de transport ou de services)

« Il appartient au chargeur, qui dans le domaine des déchets **selon le contrat de transport ou de services** peut être le collecteur/transporteur »

- Classement d'un mélange (chap. 3.1):

« Les déchets doivent être classés en fonction **du danger prépondérant que présente le mélange**, en utilisant l'ordre de prépondérance des dangers (méthodologie décrite au chapitre suivant de ce guide, chapitre 3.2). **Cette manière de faire, évidemment plus simple, peut dans certains cas amener à une sur-classification du mélange. Par ex. 5 % d'un composant de GE I fera classer le mélange en GE I alors que les analyses l'auraient probablement amené en GE II. Rappel : l'expéditeur est responsable de son classement et des conséquences qui en découlent. »**





- **Compatibilité chimique de l'emballage (Chap. 5.1.1):**

« Pour les fûts, jerricanes et GRV en plastique, ces épreuves font suite à des stockages avec des liquides de référence réalisés en étuve pendant 3 semaines à 40° C. L'ADR requiert que l'emballeur vérifie la compatibilité du liquide qu'il emballe avec les liquides de référence utilisés pour l'homologation de l'emballage (ADR 4.1.1.21). Si la compatibilité ne peut être déterminée en utilisant les diagrammes proposés, une preuve de leur compatibilité chimique doit être faite avec des tests comparatifs (stockage 3 semaines à 40° C) sur des éprouvettes prises sur un emballage. Si cette comparaison ne donne pas satisfaction, il faudra recourir au stockage de 6 mois avec la matière puis effectuer les épreuves de résistance pour apporter la preuve que l'emballage est utilisable avec ce produit. Cette compatibilité permet de s'assurer que l'emballage en matière plastique ne subira pas, dans le temps, d'affaiblissement pouvant en réduire sa résistance. Pour les déchets, s'agissant très souvent de mélanges dont on ne pourra pas prouver la compatibilité en utilisant les diagrammes proposés, on voit que cette procédure n'est pas viable, d'autant plus qu'ils seront détruits dans un court laps de temps après leur conditionnement. L'ADR devrait évoluer pour tenir compte des déchets. L'usage est donc de ne pas réaliser ces tests complémentaires de compatibilité. Toutefois, il faut veiller à limiter le temps de stockage des déchets après leur conditionnement dans des emballages en plastique pour éviter tout risque de détérioration. »

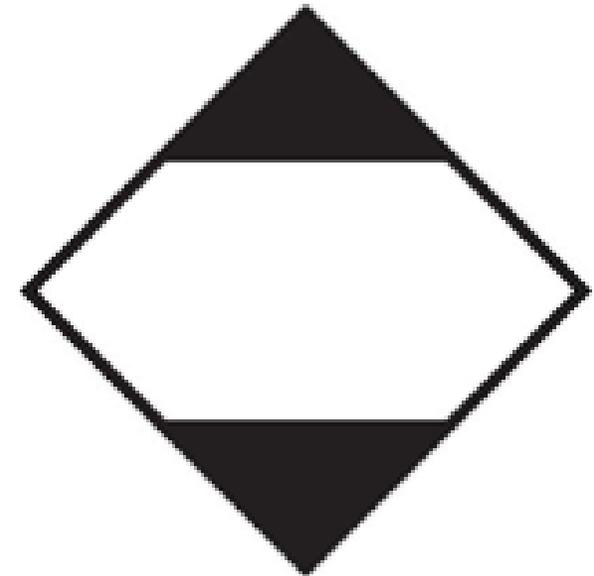


- Quantités limitées (Chap. 14.2):

*« Les emballages combinés, et uniquement dans ce cas, peuvent sous certaines conditions, bénéficier de l'exemption 1.1.3.4 de la réglementation ADR (**application du chapitre 3.4**).*

*Cette exemption a été **mise en place dans les règlements pour faciliter le transport de produits de consommation destinés en majorité au grand public et qui font l'objet de conditionnements stricts et adaptés à des manipulations sans risques.***

Il est recommandé aux intervenants d'utiliser ces exemptions sous la supervision et la validation du conseiller à la sécurité »



- Document de transport (Chap. 10.1.2)

« En ce qui concerne le nombre et la description des colis au cadre 4 du BSD, la description du colis doit être celle de l’emballage au sens de l’ADR.

Par exemple : pour des bidons étiquetés conformément à l’ADR conditionnés dans une caisse palette, l’emballage qui doit être indiqué sur le BSD sera bidon et non caisse palette. »



The image shows a blank ADR Dangerous Goods Transport Document (BSD) form. The form is titled 'DOCUMENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ADR' and 'DANGEROUS GOOD TRANSPORT DOCUMENT ADR'. It is divided into several sections:

- Section 1:** 'ÉMETTEUR / ÉMETTEUSE' (Sender) and 'RÉCEPTEUR DE MARCHANDISES / RECEIVING PARTY' (Receiver).
- Section 2:** 'DESTINATAIRE / COMPANY' (Company) and 'TRANSPORTEUR / CARRIER' (Carrier).
- Section 3:** 'DESCRIPTION DES MARCHANDISES / IDENTIFICATION OF GOODS' (Description of goods) and 'COLIS / PACKAGES' (Packages). This section includes a table with columns for 'NOM / NAME', 'MONTRE / QUANTITÉ' (Quantity), 'UNITS / UNITÉS', and 'QUANTITÉ TOTALE / TOTAL QUANTITY'.
- Section 4:** 'REMARQUES PARTICULIÈRES' (Remarks) and 'SÉRIALISATION / SÉRIALISATION' (Serialisation).
- Section 5:** 'ÉMISSION / ÉMISSION' (Emission) and 'RECEPTION / RECEPTION' (Reception).